



N° 01437
du Registre
des Arrêtés

Objet : Arrêté municipal réglementant l'occupation temporaire du domaine public dans le cadre du marché de Noël 2024

ARRETE

LE MAIRE DE LA VILLE DU MANS

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
Vu le Code Général des Propriétés des personnes publiques, notamment l'article L 2121-1 relatif à l'utilisation du domaine public, les articles L 2122-1 et suivants relatifs aux règles générales d'occupation privative du domaine public et les articles L 2125-1 et suivants relatifs au régime des redevances ;

Arrête

Article 1^{er} : En application d'un marché public, la société END EVENT organise un Marché de Noël qui se déroulera place de la République dans le périmètre et la configuration figurant sur le plan ci-annexé au présent arrêté, du 23 novembre au 29 décembre 2024.

Les horaires du Marché de Noël :

Les lundis, mardis, mercredis, jeudis et dimanches, de 11 h à 19 h 15.

En nocturne, les vendredis et samedis, de 11 h à 20 h.

Le 24 décembre, fermeture à 17 h 30.

Fermeture le 25 décembre 2024.

La guinguette sera ouverte les lundis, mardis, mercredis et jeudis, de 16 h à 22 h, les vendredis, de 16 h à 24 h, les samedis, de 11 h à 24 h et les dimanches, de 11 h à 16 h.

Article 2 : Seuls les commerçants et artisans sélectionnés par la société END EVENT seront autorisés par la Ville du Mans à déballer sur cette place. Aucun autre déballage ne sera autorisé.

Article 3 : Le réapprovisionnement en marchandises sur le Marché pourra être effectué le matin entre 9 h et 10 h 45. Aucun véhicule ne pourra accéder ou stationner sur le marché après 10 h 45.

Article 4 : La société END EVENT s'acquittera de la redevance applicable sur le fondement du recueil des tarifs et redevances, au titre de son occupation temporaire du domaine public, à Le Mans Métropole.

Article 5 : La société END EVENT est tenue de fournir à la Ville du Mans une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle avant le démarrage de toute intervention sur les lieux d'installation du marché de Noël.

Article 6 : L'autorisation d'occupation pourra être retirée ou le marché de Noël annulé et fermé, ou modifié quant à ses conditions d'organisation, sans indemnité pour le titulaire, pour tout motif d'ordre public et notamment lié à la prévention de la menace terroriste.

Article 7 : Toutes ventes ambulantes, publicités et sonorisations sauvages seront interdites sur le périmètre du marché de Noël.

Article 8 : Toute dégradation du domaine public qui pourrait être constatée du fait de cette installation et de l'exploitation commerciale fera l'objet d'une remise en état aux frais exclusifs de l'occupant.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des services, M. le Chef de la Police Municipale et M. le Directeur Départemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mans, le 25 octobre 2024

Le Maire,

Pour le Maire
et par délégation
L'Adjointe,

Signé par Christine POUPINEAU

Stéphane LE FOLL
Président de Le Mans Métropole,
Ancien Ministre

